

Ces aides feront l'objet d'une instruction et d'un engagement par les DRAAF/DAAF en s'appuyant sur un outil OSIRIS dédié. La mise en paiement est assurée par l'Agent Comptable de l'ASP à Limoges concernant les crédits du MAA, et par le payeur du financeur complémentaire le cas échéant.

Rappel : il est important d'inscrire le numéro OSIRIS sur l'ensemble des documents.

II.2 Utilisation des régimes d'aides et bilan annuel

Les régimes mobilisables pour financer des actions appartenant aux trois catégories présentées au point 1.2.1 sont susceptibles de préciser ou d'exclure des coûts éligibles. Le service instructeur doit veiller à la cohérence du projet à l'instruction et au(x) régime(s) cadre mobilisé(s). Il convient de vérifier que l'ensemble des conditions du ou des régime(s) utilisé(s) sont applicables.

Les régimes cadres ayant été notifiés ou exemptés auprès de la Commission européenne avec un montant global maximal, il est indispensable de s'assurer avant toute utilisation, que l'aide envisagée ne conduit pas à dépasser ce montant maximal déclaré compte tenu des aides déjà octroyées par d'autres financeurs.

II.2.1 Règles concernant les régimes agricoles

Dans les secteurs agricole et forestier (*Régime SA. 50627 en l'occurrence*), la DRAAF doit **informer le Bureau de l'Union européenne de la DGPE** de sa volonté de mobiliser des crédits de l'État adossés à ce régime. Il est donc demandé d'envoyer un mail au bureau de l'Union européenne (BUE) du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, à l'adresse suivante : aidesetatagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr. Le BUE doit veiller à ce que le budget global de 150M€ ne soit pas épuisé avant la notification.

Ce mail devra mentionner :

- le numéro et l'intitulé de ce régime cadre utilisé
- le montant annuel prévisionnel des aides que l'autorité qui octroie l'aide pense verser sur la base de ce régime.

Si l'autorité qui octroie l'aide n'a pas transmis les éléments mentionnés ci-dessus et qu'un dépassement de plafond du présent régime est constaté lors du rapport annuel, les aides accordées ne seront pas couvertes par le présent régime. Elles seront donc illégales.

II.2.1 Règles concernant tous les régimes cadres (exemptés ou non)

La commission européenne souhaite disposer tous les ans au mois de juin d'un bilan complet des régimes d'aides utilisés, régime par régime. A cette fin, les DRAAF reçoivent en avril un courriel de la DGPE leur demandant un bilan des aides attribuées par régime d'aide.

II.3 Calendrier de réalisation de l'opération

Le **début d'exécution** de l'opération **ne peut être antérieur à la date de dépôt du dossier** de demande d'aide. Le **dépôt d'une demande d'aide préalable** demeure la règle minimale quel que soit le régime utilisé. Le contenu minimum d'une demande de subvention est décrit dans l'arrêté du 21 août 2018 susvisé.